

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE - SAISON DE CHASSE 2025/2026

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DANS AICA-U

DE

PARTIE 1 - NON MODIFIABLE

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association, conformément aux statuts.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre (sociétaire chasseur uniquement) règlera la cotisation annuelle (Annexe A) qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration,
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association liées à son objet social.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

10. L'association est administrée par un conseil d'administration.
11. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de cinq jours avant l'assemblée générale.
12. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à cinq jours avant celle-ci.
13. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
14. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
15. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
16. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
17. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
18. Dans l'hypothèse où il existe un vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
19. Il convoque dans les 30 jours au choix :
 - a. Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur.Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale qui suit.
20. Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
21. Lorsqu'il entre en fonction, le nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.
22. Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de leurs cotisations.
23. Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
24. L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
25. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.

26. Nombre de voix par membre :

Chasseur domicilié ou ayant une résidence	1 voix membre
Chasseur Propriétaire de terrain de moins de 20 ha	1 voix membre + 1 voix territoire
Non chasseur Propriétaire de terrain de moins de 20 ha	1 voix membre + 1 voix territoire
Chasseur Propriétaire de terrain de plus de 20 ha*	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha) *
Non chasseur Propriétaire de terrain de plus de 20 ha*	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha) *
Chasseur extérieur	1 voix membre

* : Maximum 6 voix Territoire.

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

✓ **Lieux interdits de chasse**

27. Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stades, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravanings et campings, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
28. Il est interdit de chasser dans les champs et les vergers durant leurs récoltes, sauf autorisation expresse de l'exploitant des fonds.
29. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
30. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience et en opposition cynégétique.
31. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
32. Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes et chemins publics, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

✓ **Consignes de sécurité**

33. Tout chasseur a l'obligation de respecter les règles indiquées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Creuse et ses potentiels amendements.
34. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.
35. Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
36. Tout chasseur doit décharger et désapprovisionner son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées, en main, de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.
37. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et désapprovisionnée puis démontée ou placée dans un étui.
38. Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées et désapprovisionnées.
39. Pour la chasse du grand gibier en battue, la tenue d'un registre de battue, correctement rempli, est obligatoire. Il doit pouvoir être présenté rapidement lors d'un contrôle inopiné de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, ou de toute autre autorité habilitée à réaliser ce contrôle. Il sera détenu auprès de l'ACCA et le responsable de battue veillera à ce que chaque participant, chasseur et accompagnateur, y appose sa signature. En cas d'équipes de chasse multiples, chaque équipe devra être dotée de son propre cahier de battue. Le responsable de battue devra s'assurer que tous les participants chasseurs sont détenteurs d'un permis de chasser et d'une assurance valable pour la saison en cours. Le responsable de battue devra avoir suivi la formation « responsable de battue » dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse.
40. Il est impératif de tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié et de s'assurer que tout tir soit effectué sans risque d'atteinte aux biens ou aux personnes.

✓ **Chasse en battue**

41. Les règles suivantes devront être respectées :

- Effectuer tous les déplacements avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte ;
- Charger son arme après le signal de début de traque ;
- Porter un gilet ou une veste orange fluorescent ;
- Être en possession d'une corne ou pibole à forte sonorité ;
- Repérer ses directions de tir sécurisé ;
- Faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres ...) ;
- Ne jamais laisser ses doigts sur la ou les queues de détente ;
- Ne jamais tirer à genoux ou assis (sauf tir depuis un poste surélevé (mirador, ...)) ;
- Ne jamais employer le « stecher » ou double détente ;
- Décharger et désapprovisionner son arme dès le signal de fin de traque ;
- Répéter systématiquement le signal de fin de traque.

✓ Chasse au poste

42. Les règles suivantes devront être respectées :
- Se placer au poste désigné par le responsable de la battue et repérer ses voisins ;
 - Ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de battue ait été sonnée.
- ✓ **Autorité de l'organisateur de chasse**
43. Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le carnet de battue. Tout membre de l'ACCA peut participer à la battue, ainsi que les invités et les titulaires d'une carte temporaire.
44. Le responsable de battue procèdera à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et du code des sonneries. Outre celles figurant dans le registre de battue délivré par la Fédération des chasseurs de la Creuse, ces consignes comprennent notamment :
- Le secteur délimité et choisi avant la traque ;
 - Les explications concernant le déroulement de la battue ;
 - Le rôle des traqueurs ;
 - Les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
 - Les chasseurs postés désignés ;
 - Le choix des postes éventuellement tirés au sort ;
 - Les traqueurs et piqueux désignés ;
 - L'heure éventuelle de début et l'heure de fin de battue prévisible ;
 - Les espèces et catégories d'animaux à prélever ;
 - Le respect des angles de tir ;
 - Le port obligatoire par tous les participants, y compris les personnes non armées, d'un gilet ou veste orange fluorescent
 - La signalisation de la battue à l'aide de panneaux amovibles ;
 - Les codes sonneries.
45. En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le responsable de la battue et qui sont énoncées ci-après :
- Désignation préalable des rabatteurs et des traqueurs ;
 - Attribution d'un poste à chaque chasseur ;
 - Rappel des signaux sonores annonçant le début et la fin de la traque ;
 - Mise en place d'une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.
 - Application ou non de la dérogation à l'interdiction de déplacement en action de chasse dans le cas où cette dérogation a été validée en Assemblée Générale (Annexe I)
46. Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate du chasseur participant à la battue.

ARTICLE 4

Propriétés et récoltes

47. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire.
48. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
49. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées.
50. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées par le code pénal et le code rural, et particulièrement celles concernant :
- L'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
 - L'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse des exploitants des fonds ;
 - L'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
51. Il est interdit, sauf autorisation expresse de l'exploitant des fonds, de chasser :
- Dans les vergers ;
 - Dans les jeunes plantations ;
 - Dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
 - Sur les chantiers ;
 - Dans les enclos à animaux de rente lorsque ceux-ci y sont parqués.
52. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun détrit.

ARTICLE 5

Chasse et association

53. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens autorisées à la chasse doivent pouvoir être utilisées.
54. La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en Annexe D du présent règlement intérieur. La liste des responsables de battues pour la saison est définie par l'Assemblée Générale, en Annexe E.

ARTICLE 6

Discipline et sanctions

✓ **Sanctions pécuniaires**

55. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
56. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (maximum 150 €).
57. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
58. Le membre de l'ACCA mis en cause pour des faits susceptibles de faire l'objet d'une infraction aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, sera convoqué devant le conseil d'administration.
59. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours francs à l'avance par le président (hors jours fériés), à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses observations.
60. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
 - L'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
 - La possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
61. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
62. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
 - L'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
 - Les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
 - La décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
63. La décision du conseil d'administration, prise à huis clos, est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

✓ **Sanctions fédérales**

64. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
65. Le conseil d'administration peut, de surcroît, demander à la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse de prononcer :
 - a) Pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse : la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - b) Pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - c) Pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
66. La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer à la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
67. Le courrier proposera une sanction que la Présidente de la Fédération Départementale des chasseurs de la Creuse décidera d'avaliser ou non après avoir entendu la personne concernée.
68. La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur en Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

✓ **Garderie**

69. L'association peut faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
70. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
71. Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
72. Les gardes particuliers sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition de son Président. Ils peuvent être révoqués selon deux procédures distinctes :
 - Soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés (parallélisme des formes) ;
 - Soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du Président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

ARTICLE 7

Chasseurs extérieurs temporaires

✓ **Invitations**

73. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. L'invité sera sous la responsabilité du sociétaire invitant.
74. Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en Annexe B au présent règlement intérieur et de chasse.
75. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet, remise après vérification de son permis de chasser et de son assurance valable sur la saison en cours.

✓ Cartes temporaires

76. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaires payantes, dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
77. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent en l'Annexe C du présent règlement intérieur et de chasse.
78. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.
79. Le bénéficiaire sera en possession d'une carte temporaire dûment remplie à cet effet, remise après vérification de son permis de chasser et de son assurance valable sur la saison en cours.

ARTICLE 8

Réserves communales et intercommunales de chasse des ACCA et AICA

80. Les réserves communales et intercommunales de chasse des ACCA et AICA, reconnues par arrêtés préfectoraux ou par décisions de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont délimitées par des panneaux de signalisation.
81. La chasse du petit gibier y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

ARTICLE 9

Venaison et trophées

✓ Venaison

82. La commercialisation de tout gibier par les membres de l'association est uniquement possible sur décision de l'assemblée générale. Le grand gibier sera partagé selon les modalités qui figurent en Annexe G.
83. La cession de la venaison de grand gibier à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est uniquement possible sur décision de l'assemblée générale.
84. Plusieurs conditions seront à respecter :
- L'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'hygiène de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
 - La mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
 - L'obligation **d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.**
85. La cession à titre gratuit à un particulier consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier, et la fourniture dans tous les cas d'un feuillet de transport du gibier (feuillet détachable dans le carnet de transport de gibier).

✓ Trophées

86. L'assemblée générale déterminera les conditions dans lesquelles sont attribués les trophées de grand gibier (Annexe G).

ARTICLE 10

Recherche au sang

87. Tout sociétaire ayant blessé un grand gibier s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.
88. Seuls les conducteurs de chiens de sang, mandatés par le Président ou son délégué, sont autorisés en tout temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Cet acte n'est pas un acte de chasse.

ARTICLE 11

Véhicule

89. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être **déchargée et désapprovisionnée.**
90. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.
91. Lorsque l'ACCA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiqué.

ARTICLE 12

Lâcher et repeuplement de gibier

92. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse.

ANNEXES ANNUELLES - SAISON DE CHASSE 2025/2026

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DANS AICA-U DE

PARTIE 2 – A COMPLETER

ANNEXE A MONTANT DES COTISATIONS

Catégories de sociétaires	Cotisations
Les propriétaires ou détenteurs d'un droit de chasse, titulaires d'un permis de chasser validé et ayant fait apport initial de leur droit de chasse à l'ACCA, ainsi que leur conjoint, descendants ou ascendants, gendres et belles-filles titulaires d'un permis de chasser validé€
Les titulaires du permis de chasser validé ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles titulaires d'un permis de chasser validé€
Les titulaires du permis de chasser validé, devenus propriétaires d'un terrain par succession ou donation entre héritiers mais dont le droit de chasse a préalablement déjà été apporté à l'association€
Les titulaires du permis de chasser validé qui devenus acquéreurs, à partir du 09 mars 2012, d'un terrain dont le droit de chasse appartient à l'ACCA depuis sa création€
Les titulaires du permis de chasser validé, domiciliés dans la commune (pas de condition de délai) et ceux résidant depuis plus de 4 ans dans la commune€
Les agriculteurs titulaires du permis de chasser validé et possédant un bail à ferme€
Mineurs et étudiants€
Première année de validation de permis de chasser ----- pour un membre de droit ----- pour un membre extérieur €€
Parrain ou marraine d'un chasseur accompagné au sein de l'ACCA€
Chasseurs extérieurs à l'année€
€

Rappel : Les adhérents chasseurs doivent être titulaire du permis de chasser et avoir souscrit à un titre de validation national ou départementale avec timbre grand gibier Creuse pour la chasse du Grand Gibier et d'une assurance, couvrant pour un montant illimité, les dégâts corporels que lui-même ou ses chiens pourraient causer, pour la saison cynégétique en cours.

ANNEXE B
CARTES / INVITATIONS GRATUITES

Les cartes d'invitation journalières sont accordées à titre gratuit aux invités.
Personne(s) qui délivre(nt) la carte :
Lieu et date de délivrance de la carte :
Dispositions particulières et modalités d'attribution (nombre - période - conditions d'attribution) :

ANNEXE C
CARTES TEMPORAIRES PAYANTES

Durée de la carte temporaire	Montant	Conditions d'attribution/durée/espèce
Carte temporaire journalière€	
Carte temporaire tir d'été€	
Carte temporaire Week-End€	
€	
Dispositions particulières :		



Il faut obligatoirement procéder à la vérification des titres de validations, du timbre Grand Gibier (si besoin) et de l'attestation d'assurance lors de la délivrance annuelle des cartes de sociétaires, des cartes temporaires et des cartes d'invités.

Autres modes de chasse sur l'ACCA : vénerie sous-terre et sur terre, arc, affût, approche, etc...

Dispositions particulières et modalités d'organisation (modes, espèces, jours et périodes autorisées...) :

ANNEXE E

CHASSE EN BATTUE

LISTE DES RESPONSABLES DE BATTUE (désignés par l'Assemblée Générale de l'ACCA)

Nombre d'équipes de chasse au sein de l'ACCA :

Spécificités propres à chaque équipe :

NUMERO DE L'EQUIPE	NOM-PRENOM	TELEPHONE	RESPONSABLE D'EQUIPE <small>*merci de cocher</small>				DATE DE FORMATION RESPONSABLE BATTUE <small>(Rapprochez-vous de la FDC 23)</small>
			CERF*	CHEVREUIL*	SANGLIER*	RENARD*	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

CONDITIONS PARTICULIERES :

ANNEXE F
GARDERIE - PIEGEAGE

Si l'association fait assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).

Liste du ou des garde(s) de l'association :

NOM - PRENOM	TELEPHONE	MAIL	DATE AGREMENT - mention obligatoire

Liste du ou des piégeurs(s) agréé(s) de la commune :

NOM - PRENOM	TELEPHONE	MAIL

ANNEXE G
VIE DE L'ASSOCIATION

Règlement du local de chasse :

Conditions d'attribution des trophées grand gibier :

Règles relatives au partage venaison du grand gibier :

La commercialisation de tout gibier par les membres de l'association est uniquement possible sur décision de l'assemblée générale, à mentionner ci-dessous :

Rappel : en cas de décision adoptée en Assemblée Générale, les règles sanitaires en vue de la vente du gibier sauvage, prises par directive européenne, seront strictement respectées après consultation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDETSPP).

Autres dispositions particulières :

ANNEXE H

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions statutaires suivantes qui correspondent aux préjudices subis par l'association, seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse les amendes ci-après. En application de l'article 19 des statuts, leur montant est limité à celui des amendes prévues par les contraventions de la deuxième classe soit 150 € - article R.422-63 16° du code de l'environnement :

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (exemple : chasse par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc.).€
Non-respect des récoltes et propriétés€
Chasse en dehors des heures et jours fixés par l'Assemblée Générale de l'ACCA/AICA€
Non-respect des consignes données au début de la battue€
Tir d'un animal ou d'un gibier dont la chasse est interdite ou dépassement du plan de chasse ou du tableau journalier€
Divagation de chiens – dans le cas où la divagation fait suite à un acte de chasse et que le propriétaire des chiens, à la fin de la battue, n'a pas tout mis en œuvre pour récupérer ses chiens et qu'il les a laissés en état de divagation€
Infraction aux règles de sécurité€
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire€
Non-respect des règles de l'annexe D, applicable à la chasse à tir des différentes espèces€
Acte d'injure, de violence envers un adhérent€
Autre infraction (préciser)€
Autre infraction (préciser)€
Autre infraction (préciser)€
Autre infraction (préciser)€
Autre infraction (préciser)€
Autre infraction (préciser)€
Autre infraction (préciser)€
Autre infraction (préciser)€
Autre infraction (préciser)€

*montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)

ANNEXE I

DEROGATION A L'INTERDICTION DE DEPLACEMENT EN VEHICULE A MOTEUR EN ACTION DE CHASSE, POUR LA CHASSE EN BATTUE, AUX CHIENS COURANTS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 424-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LE SDGC 2023-2029

Conformément aux dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui et sous réserve de l'adoption, par l'assemblée générale de chaque ACCA, d'un règlement figurant ci-après. Ledit règlement fixe les conditions de déplacement.

Règlement des déplacements en véhicule à moteur d'un poste de tir à l'autre dans le cadre de la chasse en battue aux chiens courants.

- En application de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement : les tireurs postés sont autorisés à se déplacer en suivant scrupuleusement les consignes du responsable de battue ou de son délégué, qui pourront appliquer cette mesure dérogatoire ou non.
- Lors de tout déplacement en véhicule à moteur, les armes de chasse doivent être déchargées puis démontées ou placées sous étui.
- Ce déplacement doit se faire à une vitesse adaptée et modérée compatible avec la sécurité des usagers et des espaces naturels et des lieux d'habitation traversés.
- Arrivé sur son nouveau poste, le chasseur devra veiller à dans un premier temps à :
 - Apprécier son environnement
 - Matérialiser les angles de sécurité de 30°
- Après avoir effectué ces mesures de sécurité, le chasseur pourra alors charger son arme de chasse

L'ACCA souhaite déroger à l'interdiction de déplacement en véhicule à moteur en action de chasse :

OUI

NON

*merci de cocher

Dispositions particulières :

ANNEXE J

REFUGES

Joindre une carte du (des) périmètre(s) en refuge

Règles de fonctionnement du refuge	
Surface (ha)	
Sanctions	

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE POUR LA SAISON DE CHASSE 2025/2026

Fait à : Le :

NOM et Prénom du Président de l'ACCA:

NOM et Prénom du Secrétaire de l'ACCA:

.....
Signature :

.....
Signature :

Partie réservée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse	
Date de réception du RIC	
Responsable ACCA du dépôt	
Validation du RIC par la Présidente de la FDC 23	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Commentaires	
Date d'envoi du RIC validé à l'ACCA	



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
**CHASSEURS
DE CREUSE**